

COMM.

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **12 février 2013**

Rejet

M. ESPEL, président

Arrêt n° 144 F-D

Pourvoi n° F 11-26.361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Vetrotech
Saint-Gobain international AG, dont le siège est Bernstrasse 43, CH 3175,
Flamatt (Suisse),

contre l'arrêt rendu le 22 juin 2011 par la cour d'appel de Paris (pôle 5,
chambre 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Interver, société anonyme, dont le siège est
mégazone de Moselle Est, parc d'activité, 57455 Seingbouse, anciennement
dénommée Interver sécurité,

2°/ à M. Bernard Lott, domicilié 18 rue Raymond Poincaré,
57208 Sarreguemines cedex, pris en qualité de mandataire judiciaire de la
société Interver,

3°/ à M. Paul Patry, domicilié 5 rue des Frères Lumière, 67087
Strasbourg cedex, pris en qualité d'administrateur judiciaire de la société
Interver,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 janvier 2013, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Mandel, conseiller rapporteur, M. Petit, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Mandel, conseiller, les observations de la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat de la société Vetrotech Saint-Gobain international AG, de Me Bertrand, avocat de la société Interver et de MM. Lott et Patry, ès qualités, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 2011), que la société Vetrotech Saint-Gobain international (la société Vetrotech), titulaire d'un brevet européen n° 0 620 781 délivré le 19 mai 1999, désignant la France et ayant pour titre "éléments de protection thermique transparents", faisant valoir que la société Interver sécurité fabriquait et commercialisait en France des vitrages qui seraient obtenus à partir d'un procédé qui reproduirait les caractéristiques de la revendication 11 de ce brevet, a fait procéder à une saisie contrefaçon par huissier de justice puis a fait assigner cette société pour contrefaçon de cette revendication ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vetrotech fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en contrefaçon de la partie française de la revendication 11 du brevet européen n° 0 620 781, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en déduisant de l'annulation partielle du procès-verbal de saisie-contrefaçon décidée par l'arrêt du 16 février 2007 que la société Vetrotech ne pouvait se prévaloir de la note écrite remise à l'huissier, lors de la saisie, par M. Schneider, directeur administratif et financier de la société Interver sécurité, pour rapporter la preuve de la composition du mélange mis en oeuvre par cette société, quand il résultait précisément du dispositif de l'arrêt du 16 février 2007 que la note litigieuse constituait, non pas, comme la cour d'appel l'a retenu, l'une des « déclarations provoquées par les vingt-quatre questions posées hors des limites de sa mission par l'huissier instrumentaire » dont le retrait avait été ordonné, mais, au contraire, l'une des « pièces et documents saisis », dont la restitution avait été ordonnée à la société Vetrotech, et que celle-ci devait donc pouvoir utiliser librement, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 16 février 2007, en violation de l'article 1351 du code civil ;

2°/ qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, en toute hypothèse, dénaturé l'arrêt du 16 février 2007, en violation de l'article 1134 du code civil ;

3°/ que l'étendue de la protection conférée par un brevet européen est déterminée par la teneur de la revendication ; que si celle-ci peut être interprétée par la description ou les dessins, il ne peut y être ajouté ; qu'en l'espèce, la revendication 11 du brevet européen n° 0 620 781, indépendante des revendications de produits qui la précèdent, couvre un procédé de fabrication d'un élément de protection thermique transparent au moyen d'un silicate alcalin hydraté, caractérisé en ce que « le silicate alcalin est mêlé à un durcisseur qui contient ou libère du dioxyde de silicium, le tout formant une masse apte à la coulée, laquelle masse est introduite dans un creux de moulage entre deux éléments de support ou appliquée sur un élément de support, puis durcie, sans perte de sa teneur en eau, en une couche de polysilicate durci à coeur, le rapport molaire entre le dioxyde de silicium et les oxydes de métal alcalin est ajusté à une proportion supérieure à 4 :1 » ; que cette revendication n'indique, en aucune façon, que ce procédé ne devrait permettre de fabriquer qu'un produit strictement conforme à la revendication 1, avec une couche de protection présentant nécessairement une proportion d'eau comprise entre 44 % et 60 % en poids ; qu'en retenant que la revendication 11 du brevet européen n° 0 620 781 ne porterait que sur un « produit défini exactement comme le produit objet de la revendication 1 », avec une masse apte à la coulée mise en oeuvre devant nécessairement comporter une teneur en eau comprise entre 44 % et 60 %, la cour d'appel a ainsi ajouté à la revendication 11 une caractéristique qu'elle ne comporte pas et a, par là-même, restreint la teneur de cette revendication, en violation des articles 69 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen et L. 613-2 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ que la contrefaçon d'un brevet s'apprécie objectivement en recherchant si le procédé incriminé reprend les caractéristiques essentielles de la revendication invoquée ; qu'en retenant, de manière inopérante, que l'homme du métier n'envisagerait pas de vérifier si l'aptitude à la coulée pouvait être obtenue avec une teneur en eau inférieure à 44 %, sans rechercher, comme elle y était invitée par la société Vetrotech dans ses conclusions d'appel, s'il ne résultait pas précisément des procès-verbaux de saisie-contrefaçon que le gel utilisé par la société Intervet sécurité présentait bien une aptitude à la coulée, la cour d'appel a rivé sa décision de base légale au regard des articles L. 613-3 et L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle ;

5°/ que conformément à l'article L. 615-5-1 du code de la propriété intellectuelle, si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le juge peut ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté ; qu'en relevant, pour refuser de faire application de cette disposition, que la

condition d'identité de produit n'était pas remplie, dans la mesure où les produits saisis de la société Interfer sécurité ne reproduisaient pas la revendication 1 du brevet européen n° 0 620 781, quand le procédé couvert par la revendication 11 de ce brevet ne visait pas spécifiquement l'obtention d'un produit correspondant strictement à celui défini par la revendication 1, la cour d'appel a encore méconnu la portée de la revendication 11 du brevet, en violation des articles 69 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen et L. 613-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, en premier lieu, que seul le dispositif d'une décision judiciaire est revêtu de l'autorité de chose jugée ; que l'arrêt du 16 février 2007 n'a pas dit que la note manuscrite de M. Schneider constituait l'une des pièces et documents saisis qui devait être remis à la société Vetrotech mais, réformant l'ordonnance du juge de la mise en état du 12 juillet 2006, a annulé partiellement le procès-verbal de saisie-contrefaçon, ordonné le retrait des déclarations provoquées par les vingt quatre questions posées hors des limites de sa mission par l'huissier de justice et ordonné la restitution des pièces et documents saisis à la société Vetrotech ;

Attendu, en deuxième lieu, que la cour d'appel n'a pas dénaturé l'arrêt du 16 février 2007 en retenant que la note de M. Schneider, portant sur la composition du mélange utilisé par la société Interfer, constituait une déclaration de celui-ci en réponse à l'une des vingt-quatre questions posées par l'huissier instrumentaire ;

Et attendu, en troisième lieu, que l'arrêt, appréciant la portée de la revendication 11 du brevet n° 0 620 781 au regard des textes applicables, relève, par motifs propres et adoptés, que celle-ci ne précisant pas comment la caractéristique d'aptitude à la coulée est obtenue, il convient de se reporter à la description du brevet pour en comprendre la signification ; qu'il relève encore que cette description mentionne que, grâce à la haute teneur en eau, la masse est très fluide et peut être coulée même dans l'interstice entre des verres de sécurité feuilletés où la distance entre les plaques de verre est faible et que, pour obtenir que le mélange de silicate alcalin et de durcisseur ainsi introduit forme une couche de protection présentant une haute résistance au feu, sa proportion en eau doit être comprise entre 44 % et 60 % ; que l'arrêt constate enfin que la teneur en eau du gel mis en oeuvre par la société Interfer s'établit à 39,8 % ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que le produit mis en oeuvre par le procédé incriminé n'est pas identique au produit obtenu par le procédé breveté en ce qu'il n'atteint pas la limite inférieure de teneur en eau de 44 % , la cour d'appel , qui n'a pas restreint la portée de la revendication 11 et qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la quatrième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Vetrotech fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à la société Interfer sécurité une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel ayant, pour condamner la société Vetrotech pour procédure abusive, notamment retenu que le maintien de la procédure en contrefaçon présentait un caractère abusif, la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, celle du chef critiqué par le second moyen, et ce en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2°/ que l'exercice d'une voie de droit ne devient fautif qu'en présence d'un abus ; qu'une saisie-contrefaçon ne fait pas peser sur son auteur une responsabilité objective du seul fait qu'elle se révèle injustifiée ou qu'elle s'avère être entachée d'une irrégularité sanctionnée par sa nullité totale ou partielle ; qu'en relevant que le tribunal avait « tiré les conséquences appropriées de la nullité partielle de la saisie-contrefaçon prononcée par cette cour en raison des investigations illicites auxquelles elle a servi de prétexte » en condamnant la société Vetrotech à indemniser le préjudice commercial que la société Interfer sécurité aurait subi du fait des opérations de saisie-contrefaçon, sans caractériser un abus de la société Vetrotech dans la mise en oeuvre de la procédure de saisie-contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3°/ que le saisissant n'est responsable que de ses propres abus dans les opérations de saisie ; qu'en retenant que l'huissier de justice avait outrepassé sa mission en posant vingt-quatre questions au saisi et que la procédure de saisie-contrefaçon s'était, en conséquence, apparentée à une perquisition, ce qui avait conduit le juge de la mise en état puis la cour d'appel de Paris à écarter des débats les réponses à ces questions, sans caractériser un abus pouvant être mis à la charge de la société Vetrotech dans l'exécution des opérations de saisie-contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

4°/ que la procédure de saisie-contrefaçon a pour objet de permettre au titulaire d'un brevet de collecter des informations sur un produit ou un procédé argué de contrefaçon ; qu'en relevant que la procédure de saisie-contrefaçon avait permis à la société Vetrotech d'obtenir indûment des informations sur les procédés de fabrication de la société Interfer quand la saisie-contrefaçon avait été en grande partie validée et qu'avait été, en conséquence, ordonnée la restitution entre les mains de la Société Vetrotech

de toutes les pièces et documents saisis, la cour d'appel, qui s'est encore déterminée par un motif impropre à caractériser un abus de la société Vetrotech dans l'exercice de son droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon, a violé l'article 1382 du code civil ;

5°) que l'exercice d'une action en justice est un droit et ne peut engager la responsabilité civile de son auteur qu'en présence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus son droit d'ester en justice, faute qu'il appartient aux juges du fond de caractériser ; que l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la société Vetrotech aurait abusé de son droit d'ester en justice en maintenant la procédure en contrefaçon, alors que ses propres analyses faisaient apparaître que les vitrages de la société Interver sécurité ne présentaient pas la teneur en eau prévue à la revendication 1 de son brevet ; qu'en se déterminant sur cette seule base, quand la société Vetrotech n'invoquait pas la contrefaçon de la revendication 1, mais de la revendication 11, de son brevet et que cette dernière revendication, indépendante de celles qui la précèdent, ne faisait aucunement référence à la teneur en eau visée à la revendication 1, la cour d'appel s'est prononcée par un motif impropre à caractériser un abus dans le maintien de son action en contrefaçon de la revendication 11 de son brevet et a ainsi violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que le rejet du premier moyen rend sans objet la première branche ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt ne fonde la condamnation indemnitaire ni sur la seule irrégularité de la saisie-contrefaçon ou l'excès de pouvoir commis par l'huissier de justice, ni sur le seul fait que la société Vetrotech a fait une appréciation inexacte de ses droits mais relève, par motifs propres et adoptés, que cette société a obtenu indûment des informations sur les procédés de fabrication d'un concurrent direct à l'occasion des questions posées par l'huissier de justice hors de sa mission ; que la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence d'une faute à l'encontre de la société Vetrotech, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Vetrotech Saint-Gobain international AG
aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Interver sécurité la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du douze février deux mille treize.